

# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES ENTRE UN EPCI-FP ET L'EPAGE Loire Lignon

(articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT)

ENTRE

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023 ;

Ci-après dénommée « l'EPCI-FP délégant »

ET

L'EPAGE Loire Lignon, représenté par son Président dûment habilité par délibération N° 2020/01-5 du conseil syndical du 15 Janvier 2020

Ci-après dénommé « l'EPAGE délégataire »

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article ses articles L1111-4, 1111-8 L 3211-1, 4221-1, 4433-1

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/180 en date du 24 décembre 2019 arrêtant les statuts de l'EPAGE Loire Lignon et labellisant celui-ci Établissement Public d'Aménagement et de GEStion des eaux (EPAGE) ;

## PRÉAMBULE

Le Bassin versant Loire / Lignon est situé en Région Auvergne Rhône-Alpes et s'étend sur une surface de 3595 km<sup>2</sup> répartie sur quatre départements la Haute-Loire, la Loire, le Puy-de-Dôme, l'Ardèche.

Le territoire de l'EPAGE Loire Lignon est traversé par l'axe Loire de sa source au mont Gerbier de Jonc en Ardèche jusqu'au barrage de Grangent limite du département de la Haute-Loire. Ce territoire couvre 226 communes sur lesquelles on compte 193 630 habitants (*Source : INSEE, populations légales 2019 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2022*).

Le périmètre de l'EPAGE est composé de 14 EPCI à fiscalité propre membres de l'EPAGE :

- La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- La Communauté de communes des Sucs ;
- La Communauté de communes Loire Semène ;
- La Communauté de communes du Haut-Lignon ;
- La Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- La Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- La Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ;
- La Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- La Communauté de communes des Monts du Pilat ;
- La Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez ;
- Loire Forez Agglomération ;
- La Communauté de communes Val Eyrieux ;
- Saint Étienne Métropole

Et de 3 EPCI sous conventionnement :

- La Communauté de communes des Rives du Haut Allier
- La Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans
- La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la loi NoTRE attribue aux EPCI-FP la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi prévoit toutefois la possibilité de transférer ou déléguer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. La possibilité de créer un Établissement Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), a été retenue sur le bassin Loire Lignon. Le SICALA a ainsi modifié ses statuts en vue de devenir EPAGE. La présente convention vise à formaliser et préciser l'exercice de la compétence GEMAPI par délégation des EPCI-FP à L'EPAGE LOIRE LIGNON.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : Compétences déléguées**

L'EPCI-FP délégant délègue à l'EPAGE tout ou partie de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie par les items 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement :

### **1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » :**

- Études, conseils, diagnostics, expertises à l'échelle de bassins ou de sous bassins ;
- Élaboration et conduite de programmes d'actions, d'opérations contractuelles, de programmes et marchés de travaux hydrauliques ;
- Élaboration et Gestion de dossiers réglementaires "Loi sur l'eau", déclaration d'intérêt général, conventions ;

(pour les ouvrages spécifiques les EPCI gardent le droit d'en assurer la gestion, et dans ce cadre la délégation fera l'objet de précisions particulières)

**2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »**

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles : contrats de rivière, contrats territoriaux
- L'entretien et la restauration de la ripisylve.
- La préservation ou la restauration des berges et de la dynamique naturelle des cours d'eau.
- La lutte contre les espèces envahissantes et invasives liées aux milieux aquatiques.
- La restauration de la continuité écologique et sédimentaire.

**8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »**

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles sur les volets zones humides, préservation et restauration de la biodiversité.
- La mise en défens des berges et autres écosystèmes.
- La préservation des zones humides et la restauration des zones humides dégradées.
- La Restauration des habitats aquatiques.

## **ARTICLE 2: Compétences optionnelles**

**5° « La défense contre les inondations et contre la mer »**

- Études, conseils, diagnostics,
- La maîtrise d'ouvrage d'actions et travaux notamment, la restauration de cours d'eau suite à des crues ou événements climatiques, l'entretien de chenaux de crues, la restauration des capacités d'écoulement d'un cours d'eau, l'entretien de la végétation sur les atterrissements d'alluvions.
- Le portage des dossiers tels que "Loi sur l'eau", déclaration d'intérêt général, conventions, études de danger.

### **ARTICLE 3 : Compétences facultatives**

Sans objet (si EPCI-FP délégant non concerné)

- mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay (SAGE),
- mise en œuvre d'actions sur le site Natura 2000 du Haut Lignon,
- mise en œuvre d'actions dans le cadre Contrat Vert et Bleu Devès, Mézenc, Gerbier.

### **ARTICLE 4 : Emprise géographique**

La délégation de compétences concerne exclusivement le bassin versant hydrographique Loire Lignon.

La compétence facultative Contrat Vert et Bleu Devès Mézenc Gerbier sera exercées sur l'ensemble du territoire des EPCI-FP de ce contrat.

(Voir carte en annexe avec détail par opération du territoire de chaque EPCI concerné)

### **ARTICLE 5 : Responsabilités**

Les dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en matière de responsabilité sont applicables.

### **ARTICLE 6 : Contrôle de la délégation**

Afin de permettre à l'EPCI-FP délégant d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée, l'EPAGE délégataire s'engage à :

- associer l'EPCI-FP délégant titulaire de la compétence à l'élaboration des documents contractuels cadre (contrats territoriaux, contrat Natura 2000 et toutes autres démarches contractuelles...) planifiant techniquement et financièrement les actions,
- tenir à disposition tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences et à toutes les notes, courriers, comptes rendus, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence,
- identifier les opérations objet de la présente délégation de compétence de façon claire dans sa comptabilité (comptes de classe 4)
- permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place,

- informer systématiquement l'EPCI-FP délégant de l'avancée des actions portées dans le cadre de la convention de délégation : contacts des riverains, lancement de procédures marchés, avancement des travaux, points de blocage, ...
- présenter à l'EPCI-FP délégant un bilan annuel des actions réalisées pour son compte,

Des réunions régulières entre l'EPCI-FP délégant et l'EPAGE délégataire, permettant de réaliser des points d'étapes, seront instituées.

D'une façon plus générale, l'EPAGE Loire Lignon adresse chaque année à chaque EPCI-FP délégant membre, avant le 30 septembre, un rapport d'activité de l'année n-1 (art. L. 5211-39 du CGCT).

## **ARTICLE 7 : Cadre financier global**

Conformément aux statuts, la contribution financière de l'EPCI-FP délégant à l'EPAGE délégataire pour l'exercice de la compétence GEMAPI en année N est calculée comme suit :

- **Pour les travaux** (sous contrat ou hors contrat) : Au reste à charge (déduction faite des différentes aides) des travaux réalisés sur le territoire de l'EPCI-FP délégant (un EPCI peut participer financièrement à une opération dépassant les limites de son territoire par solidarité ou si celle-ci y trouve un intérêt particulier) ;
- **Pour les études, actions de communication, actions transversales** : La participation financière de chaque EPCI-FP délégant est basée sur les restes à charge (déduction faite des différentes aides) du coût des actions proratisé aux surfaces de chaque EPCI-FP délégant sur le périmètre de l'opération contractuelle.

## **ARTICLE 8 : Validation des programmations**

Avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N l'EPAGE soumet les projections prévisionnelles technico-financières de l'année N+1 à l'EPCI-FP délégant en fournissant de manière explicite la nature des travaux, les volumes techniques et financiers, les subventions accordées.

L'EPCI-FP délégant organise la consultation (trame technique, montants financiers) dans le cadre de sa gouvernance dédiée (commission, bureau,

conseil, ...)

Après échanges avec l'EPAGE délégataire, l'EPCI-FP délégant formalise son accord et valide le programme d'actions et les montants financiers plafonds, par délibération de son assemblée délibérante au 30 Octobre de l'année N au plus tard et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'année N+1.

La programmation validée sera pour chaque EPCI-FP délégant annexé à la convention.

La priorité est donnée aux procédures contractuelles. Si l'EPCI-FP délégant a des besoins spécifiques, les travaux seront à sa charge, sur la base d'un tarif journalier défini par délibération du Conseil syndical.

Toutes les actions, réalisées en dehors de la programmation définies dans cette convention seront facturées.

## **ARTICLE 9 : Versement des crédits nécessaires**

Le versement de l'autofinancement déduction faite des aides financières relatif au programme d'actions délégué de l'EPCI à l'EPAGE se fait de la manière suivante :

- chaque année, 30% du montant plafond estimé à la signature de la convention ;
- des éventuels acomptes (à hauteur de 80%) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public,
- Le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif des factures acquittées et visées par le comptable public.

## **ARTICLE 10 : Association de l'EPAGE Loire Lignon dans ses domaines de compétences**

L'EPCI-FP délégant pourra associer l'EPAGE délégataire dans ses domaines de compétences notamment sur les thèmes de l'environnement, la biodiversité, l'eau, l'assainissement, l'agriculture... L'EPCI-FP délégant permet l'accès à l'EPAGE délégataire des données relatives à ses domaines de compétences dans le respect du RGPD et des procédures internes de l'EPCI-FP délégant. De la même manière, l'EPAGE s'engage à fournir gratuitement les données relatives au territoire de l'EPCI dont il dispose.

## **ARTICLE 11 : Durée - révision**

La présente convention prend effet au 1° janvier 2023 et s'achève le 31 décembre 2026.

Elle est révisable sur proposition d'une des deux parties, il peut être apporté des modifications à la présente convention qui seront formalisées dans un avenant.

## **ARTICLE 12 : Conciliation - Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable ; en cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif. Elle informera l'autre partie 30 jours à l'avance.

Fait en deux exemplaires à Brives-Charensac, le .....

La présente convention comporte 8 pages.

<p>Pour la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez <b>Le Président Daniel FORESTIER</b></p>	<p>Pour l'EPAGE Loire Lignon <b>Le Président Jean-Paul BRINGER</b></p>
---	--

*Convention transmise :*

- *Préfecture de la Haute-Loire*
- *Trésorier payeur de l'EPAGE Loire Lignon délégataire*
- *Trésorier payeur de L'EPCI-FP délégant*